

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2009

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 257

présenté par

M. Eckert, M. Ayrault, M. Mallot, M. Gaubert, M. Vidalies, M. Brottes, Mme Crozon, Mme Le Loch, Mme Lemorton, M. Roy, M. Muet, Mme Marisol Touraine, Mme Génisson, M. Charasse, Mme Coutelle, M. Rogemont, Mme Boulestin, Mme Quéré, Mme Massat, Mme Langlade, Mme Erhel, Mme Got, M. Tourtelier, M. Goua, M. Grellier, M. Peiro, M. Juanico, M. Jung, Mme Batho, M. Bloche, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, Mme Mazetier, Mme Lepetit, M. Liebgott, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Caresche, M. Bono, Mme Delaunay, M. Dumas, M. Dussopt, Mme Lebranchu, M. Garot, M. Queyranne, Mme Olivier-Coupeau, Mme Bousquet, Mme Adam, M. Plisson, Mme Oget, M. Urvoas, M. Néri, M. Jean-Claude Leroy, M. Marsac, M. Michel Ménard, M. Viollet

et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Le salarié qui s'est engagé à travailler le dimanche, peut refuser ponctuellement de travailler le dimanche ; il informe l'employeur de son refus dans un délai minimum de six jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un salarié qui s'est porté volontaire pour travailler le dimanche peut être amené à refuser de travailler le dimanche, pour des raisons personnelles, soit par exemple, parce que sa situation personnelle, familiale a évolué etc. Le salarié peut être amené également à refuser ponctuellement de travailler un dimanche, soit par exemple parce qu'il a un évènement familial, ou une manifestation importante, une compétition sportive etc. dans ce cas le salarié doit respecter un délai de prévenance vis-à-vis que l'employeur.